

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RÉTRACTATION
rendue le 25 juillet 2019**

**N° RG 19/06252 -
N° Portalis
352J-W-B7D-CP6LG**

N° MINUTE :

Assignation du :
29 mai 2019

DEMANDERESSE

Société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE
18 RUE ALAIN SAVARY
25000 BESANCON

représentée par Maître Marie FILLON et Maître Jacques SIVIGNON
du PARTNERSHIPS DECHERT (Paris) LLP, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #J0096,

DÉFENDERESSE

Société IMPLANTICA MARKETING LIMITED
SIR TEMI ZAMMIT BUILDINGS MALTA LIFE SCIENCES PARK
SAN GWANN SGN
3000 MALTE

représentée par Maître Arnaud CASALONGA de CASALONGA,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0177

DÉBATS

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe

assistée de Marie-Françoise GILLOT, Greffier lors des débats et de
Maud JEGOU, Greffier lors du prononcé,

A l'audience du 26 juin 2019, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 25 juillet 2019

ORDONNANCE

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société IMPLANTICA MARKETING LIMITED est la titulaire inscrite du brevet européen désignant la France EP 1 284 691 (ci-après EP 691), déposé le 8 février 2001 sous priorité d'une demande américaine du 11 février 2000. Ce brevet a été délivré le 20 décembre 2006.

Il a pour titre « *Appareil de traitement d'incontinence urinaire* ».

La société IMPLANTICA MARKETING LIMITED expose avoir découvert que la société AFFLUENT MEDICAL, en vue de son introduction en bourse, faisait la promotion de ses produits et de ceux de ses filiales et, en particulier, un implant actif mini-invasif destiné aux femmes et aux hommes souffrant d'incontinence urinaire, dénommé "Artus", dont elle soupçonne qu'il reproduise la revendication 1 de son brevet EP 691.

Aussi a-t-elle sollicité et obtenu le 6 mai 2019, l'autorisation de faire pratiquer une saisie contrefaçon, dans les locaux de la société AFFLUENT MEDICAL, ainsi que dans ceux de sa filiale développant le produit "Artus", la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE.

Les deux saisies ont été exécutées le 14 mai 2019.

Par acte d'huissier du 29 mai 2019, la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE a fait assigner la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED en référé rétractation afin d'obtenir la restitution immédiate des pièces annexées au PV de saisie (4 photographies et 1 extrait de plan).

Par acte du 12 juin 2019, la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED a fait assigner les sociétés AFFLUENT MEDICAL et MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE en contrefaçon des revendications 1, 2 à 5, 7, 9, 14, 20, 21, 22, 31, 32, 34, 37, 41, 47 à 51, 54 à 58 et 87 à 90 de la partie française du brevet EP 691.

L'affaire a été appelée et plaidée à l'audience du 26 juin 2019 à 11 heures.

La société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE demande au juge de la rétractation, au visa des articles 496 et 497 du code de procédure civile et R. 615-4 du code de la propriété intellectuelle, de :

- Ordonner la mise sous scellés des pièces (quatre photographies et un extrait de plan) annexées au procès-verbal de saisie du 14 mai 2019 ;
- En conséquence,
- Ordonner la restitution par la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED des pièces annexées au procès-verbal de saisie du 14 mai 2019 et de toutes les copies qu'elle aura pu en faire, et ce sous astreinte

de 5.000 euros par jour de retard, passé un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- Interdire à la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les pièces annexées au procès-verbal de saisie du 14 mai 2019 et les informations qu'elles contiennent, et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, passé un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- Condamner la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED à payer à la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED aux entiers dépens, dont distraction pour ceux le concernant, au profit de Maître Marie Fillon, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société IMPLANTICA MARKETING LIMITED conclut au rejet des demandes, ainsi qu'à la condamnation de la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au soutien de sa demande, la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE, qui indique émettre les plus vives réserves quant à la validité des opérations de saisie-contrefaçon diligentées, fait valoir que les documents annexés par l'huissier, à savoir les photographies du dispositif Artus boîtier ouvert, ainsi que l'extrait de plan du même dispositif Artus, divulguent des informations confidentielles et secrètes, propriété de MYOPOWERS, qui ne figuraient ni dans le document de base transmis à l'AMF par la société AFFLUENT MEDICAL, ni dans son brevet EP 2 588 024.

Elle soutient en premier lieu que l'extrait de plan divulgue une vis mobile axialement, l'interface entre le moteur et le réducteur, ainsi qu'une vue du couplage entre la vis et le réducteur, tous éléments qui ne sont pas divulgués par le brevet EP 024.

S'agissant en second lieu des photographies du boîtier ouvert du dispositif Artus, la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE soutient qu'elles révèlent des informations sur le fabricant des batteries, du moteur et du réducteur, ainsi que sur le positionnement du circuit intégré, non divulguées dans le document de base.

La société IMPLANTICA MARKETING LIMITED indique, s'agissant du plan, que celui-ci était fixé au mur du local dans lequel se sont déroulées les opérations de saisie, ainsi que le relève l'huissier dans son procès-verbal, et qu'en outre, il n'a été copié par l'huissier que dans sa version expurgée par le directeur du programme Artus et limitée aux éléments strictement nécessaires aux intérêts légitimes du saisissant.

Elle en déduit par conséquent que la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE est particulièrement mal fondée à invoquer un quelconque secret s'agissant de ce plan.

En ce qui concerne les photographies, la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED indique qu'elles ne révèlent pas davantage d'éléments confidentiels, le directeur du programme ayant indiqué à l'huissier que l'ensemble constitué du moteur et du réducteur, dénommé ACTUATOR était fabriqué par la société MPS et que les batteries étaient standard et commandées auprès de la société LITRONIK. Elle ajoute que le positionnement du circuit imprimé est imposé par les caractéristiques des bornes des batteries.

Sur ce,

Aux termes des alinéas 4 et 5 de l'article R.615-2 du code de la propriété intellectuelle, relatif aux opérations de saisie- contrefaçon et modifié par le décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 relatif à la protection du secret des affaires, *“Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.*

Afin d'assurer la protection du secret des affaires, le président peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, dans les conditions prévues à l'article R. 153-1 du code de commerce.”

L'article R.153-1 du code de commerce, créé par le décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018, prévoit quant à lui que *“Lorsqu'il est saisi sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ou au cours d'une mesure d'instruction ordonnée sur ce fondement, le juge peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces demandées afin d'assurer la protection du secret des affaires.*

Si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance en application de l'article 497 du code de procédure civile dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la mesure de séquestre provisoire mentionnée à l'alinéa précédent est levée et les pièces sont transmises au requérant.

Le juge saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance est compétent pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre dans les conditions prévues par les articles R. 153-3 à R. 153-10.”

Selon l'article L. 151-1 du code de commerce dans sa version issue de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, *“Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :*

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait

de son caractère secret;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret."

Selon l'article 2 "Définitions", 1) de la Directive (UE) n°2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la "protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites", dont le texte précité constitue la transposition, "Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) «secret d'affaires», **des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes :**

a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles,

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes,

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;"

Il s'en déduit que les conditions de l'article L.151-1 du code de commerce sont cumulatives.

Précisons enfin qu'aux termes de l'article L. 151-8, 3° du code de commerce, "A l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue :

3° Pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national."

a - S'agissant de l'extrait de plan

Il résulte en l'occurrence des mentions du procès-verbal dressé par Maître Verhille le 14 mai 2019 (feuillet 5/8, ligne 6 et 7/8, ligne 6), que l'extrait de plan annexé dans sa version expurgée par le directeur du programme Artus de la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE, était accroché au mur du local dans lequel l'huissier a été reçu pour la réalisation des opérations de saisie-contrefaçon.

La société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE n'allègue d'ailleurs pas l'existence de "mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour conserver le caractère secret" de ce plan, ne serait-ce par exemple que sa protection minimale dans une armoire fermée à clés.

La demande de cette société tendant à ce que cette pièce soit placée sous séquestre ne peut donc qu'être rejetée.

b - S'agissant des quatre photographies

Force est de constater que les informations qu'elles contiennent sont *“en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité”*. Elles ont d'ailleurs été révélées par le directeur du programme Artus à l'huissier indépendamment des photographies.

Comme précédemment, il n'est pas allégué l'existence de mesures de protection raisonnable de ces données.

La demande de placement sous séquestre de ces photographies sera de la même manière rejetée.

c - S'agissant des pièces placées sous séquestre provisoire par l'huissier

Aucune des parties n'a spécialement conclu sur ce point. Aussi, il convient de dire, en l'état et d'office, que la mainlevée du séquestre provisoire, mis en oeuvre en application de l'ordonnance du 6 mai 2019 ayant autorisé la saisie-contrefaçon, n'interviendra que d'un commun accord des parties après mise en oeuvre le cas échéant d'un cercle amiable, ou éventuellement judiciaire, de confidentialité.

*

Partie perdante au sens de l'article 696 du code de procédure civile, la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE sera condamnée aux dépens, ainsi qu'à payer à la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED la somme de 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

LA PRÉSIDENTE,

Rejette les demandes aux fins de placement sous séquestre des annexes au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 14 mai 2019 (extrait de plan et photographies) ;

Dit que la mainlevée du séquestre provisoire, mis en oeuvre en application de l'ordonnance du 6 mai 2019 ayant autorisé la saisie-contrefaçon, n'interviendra que d'un commun accord des parties après mise en oeuvre le cas échéant d'un cercle amiable, ou éventuellement judiciaire, de confidentialité ;

Condamne la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE aux dépens ;

Décision du 25 juillet 2019
3ème Chambre 1ère Section
RG 19/06252

Condamne la société MYOPOWERS MEDICAL TECHNOLOGIES FRANCE à payer à la société IMPLANTICA MARKETING LIMITED la somme de 12.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE.